

COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 23 novembre 2020

AVIS SUR UNE DEMANDE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE NOUVELLES PARCELLES AU SEIN DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA PLAINE DES MAURES (VAR)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 332-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) ;

Vu le décret n° 2017-342 relatif au conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté de nomination du CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

La commission « espaces protégés » constate que :

- la demande concerne une autorisation de faire pâturer un troupeau de brebis (jusqu'à 1000 brebis par lots de 500 brebis) sur des pare-feux et chez des propriétaires de parcelles situées dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

- l'article 12 du décret de classement de la réserve naturelle soumet à autorisation dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 du code de l'environnement, l'exploitation agricole de nouvelles parcelles dans la réserve en raison des possibilités de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve engendrées par cette activité. L'autorisation ne peut être délivrée que si l'impact de l'exploitation envisagée sur les espèces et les habitats s'avère compatible avec les objectifs de protection de la réserve.

- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et la commission départementale de la nature, des paysages et de sites, saisis obligatoirement dans le cadre de la procédure, ont rendu des avis défavorables sur la demande ;
- le plan de gestion en cours de la Réserve naturelle n'a pas prévu l'entretien par le pastoralisme des pares-feux qui se fait aujourd'hui manuellement ;
- le dossier ne contient pas d'évaluation de l'impact de cette activité sur la réserve et de ses effets sur la biodiversité qui aurait nécessité préalablement l'élaboration d'un diagnostic pastoral ;
- la canalisation des animaux est nécessaire, avec la mise en place de moyens importants de parcs mobiles pour éviter la divagation des animaux dans certains milieux remarquables très sensibles, notamment les pelouses à orchidées, les mares et les écoulements temporaires ;
- le pastoralisme ovin a des effets potentiels sur des milieux sensibles par le piétinement, l'apport en azote, la concentration d'animaux sur les zones de repos ou l'utilisation de produits antiparasitaires, la prédation éventuelle par les chiens de troupeaux ;
- le gestionnaire a engagé des travaux en liaison avec la profession agricole pour trouver de nouveaux sites de pâture notamment dans les zones viticoles, ce pastoralisme hivernal ayant de plus l'avantage de limiter l'utilisation d'herbicides.

Considérant les constats dressés, et tout particulièrement l'absence d'évaluation d'incidences des impacts potentiels sur la réserve naturelle nationale :

La commission espaces protégés du CNPN donne un avis défavorable (à l'unanimité) à la demande d'autorisation d'exploitation agricole de nouvelles parcelles au sein de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) et recommande d'accompagner toute nouvelle demande de pâturage d'une évaluation des incidences et d'un cahier des charges précis.

Fait à Paris, le 11/12/2020

Le président de la commission espaces protégés

du Conseil national de la protection de la nature

Le Président



Roger ESTEVE